Municipalité Notre-Dame-de-Montauban

Règlement # 2020-374

Règlement d'emprunt # 2020-374 d'un montant de 400 000 $ aux fins de financer le *Programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées # 2020-373*

Séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, tenue le 10 juillet 2020, à 19h30 par visioconférence;

Monsieur le maire, Serge Deraspe
Mesdames les conseillères : Martine Frenette
Marjolaine Morasse
Guylaine Gauthier

Monsieur le conseiller, Donald Dryburgh

Était également présente madame Isabelle Denis, secrétaire-trésorière adjointe.

Attendu que la Municipalité a adopté par règlement un *Programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées #2020-373* conformément à l'article 92 alinéa 3 de la Loi sur les compétences municipales stipulant qu'une municipalité locale peut établir tout programme d'aide;

Attendu que ce programme vise à consentir une aide sous forme de prêt à certains citoyens afin de mettre aux normes l'installation de captation d'eau de leur résidence;

Attendu que le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un emprunt municipal;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 mai 2020 et qu'un projet du présent règlement y a été présenté et adopté;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard 3 jours juridiques avant la séance;

Il est proposé par monsieur Donald Dryburgh
Et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le règlement # 2020-374 intitulé Règlement d'emprunt d'un montant de 400 000 $ aux fins de financer le *Programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées # 2020-373* soit adopté et que le Conseil statue et décrète ce qui suit:

Article 1

Afin de financer le *Programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées #2020-373*, dont copie est jointe au présent règlement en annexe I, le conseil est autorisé à dépenser et à emprunter une somme maximale de 400 000 $, incluant les frais de financement, remboursable en vingt (20) ans. Le détail des dépenses est joint au présent règlement à l'annexe II.

Article 2

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

Le conseil approprie spécialement au paiement de l'emprunt les deniers qui seront recouvrés annuellement en remboursement des prêts consentis en vertu du règlement créant le *Programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées #2020-373* joint en annexe I.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté

Serge Deraspe Maire	Isabelle Denis Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion donné le 8 mai 2020
Présentation et adoption du projet de règlement le 8 mai 2020
Règlement adopté le 10 juillet 2020
Règlement publié le 10 juillet 2020
Entrée en vigueur le 10 juillet 2020

Annexe I

Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban

Règlement *# 2020-373*

Programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées

Séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, tenue le 12 juin 2020, à 19h30 au centre communautaire à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire, Serge Deraspe

Mesdames les conseillères : Martine Frenette
Diane Du Sablon
Ginette Bourré
Guylaine Gauthier

Monsieur le conseiller, Donald Dryburgh

Était également présente madame Pascale Bonin, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim.

Attendu que la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban juge opportun de mettre en œuvre un programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées sur son territoire;

Attendu que la municipalité autorise, par ce programme, l'octroi d'une aide financière sous forme d'avances de fonds remboursables;

Attendu que ce programme encouragera la mise aux normes des installations de captation d'eau privées et vise la protection de la santé des citoyens;

Attendu que, conformément à l'article 92 alinéa 3 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité locale peut établir tout programme d'aide;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 9 avril 2020 et qu'un projet du présent règlement y a été présenté et déposé;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard 3 jours juridiques avant la séance;

Il est proposé par M.
Et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le règlement *#2020-373 Programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées* soit adopté et que le Conseil statue et décrète ce qui suit:

Article 1 **Programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées**

Le conseil décrète un programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées, ci-après appelé « le programme ».

Article 2 **Secteurs visés**

Le programme s'applique à toutes les parties du territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

Article 3 **Conditions d'éligibilité**

Aux fins de mettre aux normes les installations de captation d'eau privées sur son territoire, la municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera à la construction d'une installation de captation d'eau privée pour cet immeuble et qui rencontrera les conditions énumérées ci-après :

a) L'installation de captation d'eau privée doit être pour une construction existante et l'immeuble doit avoir un usage résidentiel;
b) L'installation de captation d'eau privée doit être construite conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban qui a compétence en cette matière;
c) Le propriétaire doit s'engager à remettre une copie du rapport de forage suite aux travaux;
d) Le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la municipalité (annexe A).

Article 4 **Prêt**

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux avec un maximum de 20 000$. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du permis émis confirmant la construction de l'installation de captation d'eau privée prévue conformément à celui-ci.

Article 5 **Conditions du prêt**

Le prêt consenti par la municipalité portera intérêt au taux obtenu par la municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

Article 6 **Administration**

L'administration du programme est confiée à la direction générale.

La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin (annexe A).

La direction générale dispose d'un délai d'un (1) mois pour accepter ou refuser la demande, à partir du moment où la demande est déposée au bureau municipal.

Article 7 **Versement du prêt**

Le versement du prêt est effectué dans un délai d'un (1) mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement (annexe B).

Le prêt sera consenti que si des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt prévu à cette fin jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

Article 8 **Remboursement du prêt**

Le remboursement du prêt se fera sur une période de vingt (20) ans par versement annuel à compter de l'exercice financier qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

Article 9 **Financement du programme**

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de vingt (20) ans et remboursable par le fonds général d'administration.

Article 10 **Durée du programme**

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera le 31 décembre 2024.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 1er décembre 2024.

Article 11 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté

Serge Deraspe
Maire

Pascale Bonin
Directrice générale et secrétraire-Trésorière par intérim

Avis de motion donné le 8 mai 2020
Présentation du projet de règlement le 8 mai 2020
Règlement adopté le 12 juin 2020
Publié le 12 juin 2020
Entrée en vigueur le 12 juin 2020

ANNEXE – A

FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU
PROGRAMME DE MISE AUX NORMES
DES INSTALLATIONS DE CAPTATION D'EAU PRIVÉES

Nom du demandeur : _____

Adresse principale : _____

_____

Adresse des travaux : _____
(le cas échéant)

_____

Numéro(s) de téléphone : _____

Adresse courriel : _____

Je, …….. , propriétaire de l'immeuble dont l'adresse civique est celle indiquée ci-dessus, demande à la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban de me consentir un prêt aux fins de confectionner une installation de captation d'eau privée conforme aux normes édictées dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2).

Je certifie donc par la présente que :

- L'installation de captation d'eau privée doit être pour une construction existante et l'immeuble doit avoir un usage résidentiel ☐
- L'installation de captation d'eau privée a fait l'objet d'un permis émis (copie jointe à la présente) à cette fin par la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, qui a compétence en cette matière ☐
- L'installation de captation d'eau privée desservira un immeuble à usage résidentiel ☐
- Je m'engage à remettre une copie du rapport de forage suite aux travaux ☐

Signature du demandeur : _____

Remettre à : Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban
555 avenue des Loisirs
Notre-Dame-de-Montauban (Qc) G0X 1W0

Date de réception de la demande : _____

Confirmation du prêt le : _____

Approuvé par : _____

ANNEXE – B

VERSEMENT DU PRÊT RELATIF AU
PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS DE CAPTATION D'EAU PRIVÉES

Nom du demandeur : _____

Adresse principale : _____

_____

Adresse des travaux : _____
(le cas échéant)

_____

Numéro(s) de téléphone : _____

Adresse courriel : _____

Je, …….. , propriétaire de l'immeuble dont l'adresse civique est celle indiquée ci-dessus, demande à la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban de consentir à me verser un prêt aux fins de confectionner une installation de captation d'eau privée conforme aux normes édictées dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2).), aux conditions édictées à l'annexe A.

Le coût réel des travaux de mise aux normes de ladite installation de captation d'eau privée est de …….. $. Le montant du prêt, limité à cette somme et n'excédant pas le maximum de 20 000$, sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense.

Signature du demandeur : _____

Remettre à: Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban
555 avenue des Loisirs
Notre-Dame-de-Montauban (Qc) G0X 1W0

Date de réception de la demande : _____

Versement du prêt le : _____

Au montant de : _____$

Chèque numéro : _____

Approuvé par : _____

Annexe II

Détails des dépenses

Programme de financement des installations septiques	:390 000$
Frais de financement permanent et temporaire	:10 000$
Total	**:400 000$**